



COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 6 DECEMBRE 2022

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-deux et le 6 décembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

Titulaires : Mrs Philippe BATOUX, Roland CARLIER, Christian MOUNIER, André ROUSSET, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc DUVAL,

Mmes Nicole GIRARD et Sylvie GREGOIRE

Suppléant : M. Nicolas VALIENTE

Absents : Mmes Amélie JEAN, Sabine PLANEILLE

Absents excusés : Mrs Jean-Pierre PETTAVINO, Lionel GOMEZ, Pierre LORIEDO, Jean-Louis ROBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH et Mmes Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER, Karine MOURET

Pouvoirs:

- M. Jean-Louis ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Claude DOSSETTO
- M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Christian MOUNIER

Secrétaire de Séance : M. Roland CARLIER

oooOooo

## Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du 22 juin 2022
2. Décisions du Président
3. Règlement de formation du SIECEUTOM
4. Admission de créances en non-valeur
5. Délibération de principe sur les seuils de rattachement
6. Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2023
7. Participations financières des collectivités membres pour l'année 2023 avant le vote du budget primitif 2023
8. Réflexion sur le montant des tickets restaurant
9. Prise en charge des frais de déplacement des élus pour 2023
10. Questions diverses

oooOooo

Le quorum étant atteint, Monsieur Christian MOUNIER ouvre la séance et désigne Monsieur Roland CARLIER en qualité de Secrétaire de séance.

### **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 22 JUIN 2022**

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune observation.

**Il est approuvé à l'unanimité.**

## 2. DECISIONS DU PRESIDENT

Le Comité est informé des décisions qui ont été prises par le Président dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en application d'une délégation d'attributions accordée par le Comité syndical par délibération n°20-24 du 15 septembre 2020 :

N°	Date	Attributaire	Objet de la décision	Montant
N°22-06	30/06/22	ABSYS	Marché de maintenance pour les équipements informatiques du SIECEUTOM pour une durée d'intervention de 20 heures	1 600 € HT
N°22-07	20/09/22	MMA	Signature d'un avenant avec la société MMA, titulaire du lot n°1: dommages aux biens immobiliers et mobiliers du marché MAPA2019-03 concernant les assurances pour le syndicat.  Cet avenant modifie les conditions du contrat d'assurance de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Franchise choc VTM identifié ou non : 5 000€</li> <li>- Cotisation du contrat : 5 257.86€ TTC/an</li> </ul> Cet avenant prendra effet au 1er janvier 2023.	2 430 € HT
N°22-08	25/10/2022	EDF	Fourniture d'électricité pour le quai de transfert du Grenouillet.  Durée : 12 mois	Quantités prévisionnelles : 46 997 kWh

*Concernant la décision actant le nouveau contrat avec EDF, Mme DEGABRIEL, directrice du SIECEUTOM, précise que cela représentera une augmentation assez conséquente pour le Syndicat. En effet, cette dépense qui se montait jusqu'à présent environ 10 000€/an devrait passer à 50 000€/an.*

*Pour information, ci-dessous un tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> novembre 2022 :*

	Anciens tarifs PU c€/kWh HT	Nouveaux tarifs PU c€/kWh HT
HCE	5.330	1.411
HCH	7.731	20.763
HPE	6.975	2.412
HPH	10.465	107.391
PTE	12.092	

***Au vu du fonctionnement du SIECEUTOM (horaires d'ouverture du quai de transfert à respecter avec utilisation au quotidien d'équipements énergivores pendant ces horaires d'ouverture), il n'y a pas d'optimisation des coûts possibles. Cependant, une réflexion sur un projet photovoltaïque est en cours.***

### **3. REGLEMENT DE FORMATION DU SIECEUTOM**

Le Président rappelle que le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par le syndicat pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale
- La participation des agents du syndicat à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Au vu de tous ces éléments, il apparaît donc opportun d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein du syndicat.

Ce règlement de formation a reçu un avis favorable du comté technique lors de sa séance du 22 septembre 2022.

***Des précisions sont demandées par les membres du Comité sur les formations suivies par les agents, notamment en matière de sécurité.***

*Il est précisé que l'ensemble des agents ont été formés aux premiers secours. Ils ont également suivi des formations :*

- *gestes et postures*
- *manipulation extincteurs.*

*En outre, les trois agents d'accueil bénéficient d'habilitations électriques et de CACES pour l'utilisation des engins sur le site.*

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

#### **4. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR**

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables se trouvent les admissions en non-valeur qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, etc.).

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Madame la Trésorière Principale du centre des Finances Publiques de l'Isle sur la Sorgue a dressé et certifié la liste de produits irrécouvrables suivante, à admettre en non-valeur :

- Liste n°2638770215 du 12/10/2022, de 835.58 euros, portant sur des titres de 2005 à 2017.

La liste est détaillée en annexe.

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement, le Président propose au Comité :

**D'ADMETTRE** en non-valeur cette somme de 835.58 euros qui sera inscrite au budget au compte 6541

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

#### **5. DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LES SEUILS DE RATTACHEMENT**

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la procédure de rattachement des charges et des produits de fonctionnement en vertu du principe d'indépendance des exercices.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel du budget principal du syndicat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, le rattachement garantit une image fidèle et sincère du résultat.

Ce rattachement vise la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice. En revanche, il ne concerne pas la section d'investissement qui peut faire apparaître des restes à réaliser, correspondant aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement certaines à réaliser.

Il est proposé au Comité Syndical de :

**FIXER à 3 000 € TTC** ce seuil de rattachement

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

## **6. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Réglementairement, à compter du 1er janvier 2023, et ce jusqu'au vote du Budget Primitif 2023, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Comité Syndical.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2023 du syndicat, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité Syndical de :

**OUVRIR 25 %** des crédits du budget de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement (BP+DM), conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition suivante :

Chapitre	Libellé	Budget 2022	Ouverture crédits 2023
	<b>Site du Grenouillet (chapitre opération n°16)</b>	<b>142 000,86 €</b>	<b>35 500,00 €</b>
	- compte 2111	6 000,86 €	1 500,00 €
	- compte 21534	11 000,00 €	2 750,00 €
	- compte 2158	120 000,00 €	30 000,00 €
	- compte 2312	5 000,00 €	1 250,00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>14 500,00 €</b>	<b>3 625,00 €</b>
	- Compte 2158	2 000,00 €	500,00 €
	- Compte 2183	12 500,00 €	3 125,00 €
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>500,00 €</b>	<b>125,00 €</b>
	- compte 2051		

**DIRE** que les crédits seront repris au Budget de l'exercice 2023 lors de son adoption.

**AUTORISER** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

**7. PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR L'ANNEE 2023  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Les participations des communautés adhérentes sont versées mensuellement depuis 2006 sur une durée de 11 mois (10 mois d'un montant forfaitaire et 1 mois de régularisation). Il est proposé aux communautés adhérentes le maintien de ces modalités pour 2023 et de fixer le montant de ces participations mensuelles de manière forfaitaire en début d'année dans l'attente du vote du BP 2023.

Pour des raisons de simplification, les participations mensuelles forfaitaires proposées sont égales aux participations votées au BP 2022, soit :

- 235 000 € pour la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)
- 125 000 € pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)
- 110 000 € pour la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)

En conséquence, il est proposé :

**DE CONSERVER** le principe de versement mensuel des participations.

**DE DEMANDER** aux collectivités membres de verser à partir de janvier et jusqu'au vote du budget 2023, une participation mensuelle identique à celle versée du mois de janvier au mois d'octobre 2022, soit :

- 235 000 € pour la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)
- 125 000 € pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)
- 110 000 € pour la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

*Le Président précise que les chiffres de production des ordures ménagères sont en légère baisse en 2022, après deux années de hausse importante.*

*Mme DEGABRIEL précise que le montant des participations sera discuté lors du débat d'orientation budgétaire. Cette délibération permet uniquement au syndicat de fonctionner financièrement en début d'année dans l'attente du vote du budget courant mars.*

## **8. REFLEXION SUR LE MONTANT DES TICKETS RESTAURANT**

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit un article 88-1 au sein de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

L'employeur peut déterminer librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur de la contribution financière de l'employeur est encadrée par une limite légale.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre
- ne pas excéder 5,92 €/titre (en 2022).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, par délibération n°11-18 :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SIECEUTOM est fixée à 8.80€
- le Syndicat participe à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre, soit la somme de 5,28 € et les agents à hauteur de 40%, représentant 3.52 €.

La valeur des titres et le montant de la contribution de l'employeur n'ont pas été révisés depuis leur mise en place, en 2011.

En cette période de forte inflation, il apparaît opportun de réévaluer le montant de cette participation pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et en particulier du coût des denrées alimentaires.

En outre, la dissolution de l'amicale des agents de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue à laquelle étaient rattachés les agents du SIECEUTOM, a constitué une perte d'avantages sociaux auxquels pouvaient prétendre les agents.

Aussi, dans le but d'améliorer la politique sociale du SIECEUTOM en faveur de ses agents dans le contexte économique actuel difficile, il est proposé au comité :



**D'AUGMENTER** le pouvoir d'achat des agents en réévaluant la valeur faciale des titres restaurant attribués.

**DE MODIFIER** la délibération n°11-18 du 12 juillet 2011 en fixant la valeur faciale du titre restaurant tout en maintenant la participation du Syndicat à 60 % de la valeur du titre à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel, les autres modalités sont les suivantes :

- l'ancienneté minimum d'un agent dans le Syndicat pour bénéficier des titres restaurant est de 3 mois
- le mode de règlement se fait par prélèvement sur le salaire
- le nombre de tickets octroyés sur l'année civile sera égal au nombre de jours travaillés par agent (et donc calculé au prorata pour les agents exerçant à temps non complet et à temps partiel)
- dans le but d'établir une régularité sur le rythme de délivrance des tickets, et compte tenu du nombre moyen de jours ouvrés et des droits à congés des agents, le nombre de titres délivrés par mois est de 18 pour un agent exerçant à temps plein la régularisation s'effectuant au terme de chaque semestre civil.

**Plusieurs simulations d'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant sont présentées au Comité, entre 9€, 9.50€ et 9.87€.**

**L'impact budgétaire pour le syndicat serait respectivement de**

- **Pour une valeur du titre de 9,00 € : 129,60 € annuels pour l'ensemble des agents**
- **Pour une valeur du titre de 9,50 € : 453,60 €**
- **Pour une valeur de 9,87 € : 693,36 €**

**M. Philippe ROUX suggère, compte tenu du faible impact sur les finances du syndicat, de retenir la valeur la plus forte, à savoir 9,87€.**

**Il est relevé également que la dissolution de l'amicale des agents constitue une dépense en moins pour le SIECEUTOM.**

**Le Comité approuve à l'unanimité et retient la modification de la valeur faciale du titre restaurant à 9,87€.**

## **9. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS POUR 2023**

En vue de préparer les choix techniques et les décisions nécessaires au fonctionnement du Syndicat, des visites de sites d'exploitation pourront être nécessaires au cours de l'exercice 2023 sans avoir pu être programmées à l'avance.

Afin de ne pas retarder le paiement des factures de frais occasionnés, il est proposé d'autoriser le déplacement des élus du Comité pour ce type de visites et de prendre en charge directement les frais réels engagés lors de ces visites, au cours de l'année 2023. Le Président rendra compte des différents déplacements lors des réunions du comité et un état des frais sera produit en fin d'année.

Il est proposé au Comité :

**D'ACCEPTER** la prise en charge des frais de déplacement des élus engendrés par les visites organisées par le syndicat au cours de l'année 2023, au coût réel lorsque cela est possible.

**D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Comité approuve à l'unanimité.**

## **10. QUESTIONS DIVERSES**

### **Avancement du projet SPL (Société Publique Locale) :**

Pour rappel, certains membres de l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vacluso-rhodanien dont fait partie le SIECEUTOM, ont décidé de se regrouper dans une SPL pour la construction d'un nouveau centre de tri des déchets. Cette SPL compterait actuellement 11 collectivités qui ont validé leur participation.

Une réunion est prévue le 19 décembre pour entériner ce projet. Cependant, des discussions sont toujours en cours avec le SIDOMRA, notamment sur la question de la gouvernance (répartition du nombre de sièges en conseil d'administration) et les conditions d'occupation du terrain sur lequel l'équipement sera construit et qui appartient au SIDOMRA.

Sur ce point, il est rappelé aux membres du Comité que le SIDOMRA n'a pas souhaité céder le terrain à la SPL ni l'apporter en capital, mais souhaite le mettre à disposition de la SPL via un Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

M. Roland CARLIER demande si ce bail aura une durée de 99 ans comme le permet la Loi.

Le Président explique que le SIDOMRA souhaite un bail d'une durée égale à la durée d'amortissement des investissements, à savoir 30 ans.

Mme Sylvie GREGOIRE s'inquiète de cette position du SIDOMRA et fait valoir que le système du bail précarise le projet. En outre, elle considère que ce point est essentiel dans la décision d'engagement dans le projet.

Le Président indique qu'aux termes de discussions avec le Président du SIDOMRA, il est entendu de prévoir des clauses de garantie en cas d'éviction de la SPL au bout de 30 ans.

M. Etienne KLEIN fait remarquer que l'objectif partagé est d'aboutir à la réunion des collectivités au sein d'un syndicat départemental afin que l'ensemble des équipements de traitement présents sur le site, y compris l'Unité de Valorisation Energétique, soit la propriété partagée de toutes les collectivités impliquées dans le projet de centre de tri.

### **Augmentation du coût de traitement des ordures ménagères :**

Le Président informe l'assemblée que les coûts de traitement des ordures ménagères devraient encore augmenter à cause des travaux d'investissement qui vont devoir être entrepris sur l'incinérateur de Vedène pour le traitement des fumées. En effet, l'usine produit 160 nano grammes de fumée au lieu des 80 autorisées. Des travaux d'un montant de 19 millions d'euros sont nécessaires pour mettre aux normes l'installation. La DREAL a accepté que le SIDOMRA décale ces travaux en 2027, à la fin de la DSP avec l'entreprise SUEZ, mais a demandé à ce qu'un début d'investissement soit effectué dès à présent pour diminuer ces nano particules de fumée à 150.

### Information sur les biodéchets

- Une étude va prochainement être lancée avec LMV pour déterminer les besoins de collecte et traitement des biodéchets sur le territoire. Cette étude devrait démarrer en mars 2023.
- Une rencontre avec la chambre d'agriculture va être organisée le 19 décembre à 14h au sujet des biodéchets, pour affiner les besoins du monde agricole sur le territoire.

Les représentants de LMV, comme de la CCPSMV et de COTELUB font connaître leurs projets respectifs de déploiement du compostage de proximité, par la distribution de composteurs individuels et l'installation de composteurs partagés pour des immeubles ou des quartiers. COTELUB vient de mettre en ligne sur le site de la communauté la possibilité de réserver ces composteurs qui seront distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Plus de 130 réservations ont été enregistrées en 3 jours, alors que la collectivité en distribuait une centaine par an jusqu'à présent.

M. Philippe BATOUX et M. Marc DUVAL partagent leurs expériences de mise en place de composteurs partagés, collectifs. Ils font remarquer qu'il est impératif que ces dispositifs soient suivis et animés, au risque de ne pas fonctionner, créer des nuisances et provoquer un effet de rejet de la population.

Ils rappellent également que le succès de points d'apport volontaires implique que l'ensemble des flux soient disposés au même endroit. Il faut éviter à la population de trop grandes contraintes si on veut que les habitants fassent l'effort de trier. Il faut qu'ils puissent déposer leurs ordures ménagères, leurs emballages et autres matériaux recyclables (verre, papier) et le cas échéant leurs biodéchets au même endroit.

M. Jean-Claude DOSSETTO fait remarquer que l'implantation de ces points de collecte pose souvent problème aux communes.

M. Etienne KLEIN explique que la CCPSMV mettra également en place une collecte dédiée auprès des professionnels en centre-ville de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Le Président indique que LMV étudiera les conditions d'une collecte dédiée également, en Points d'Apport Volontaire (PAV).

M. Philippe BATOUX demande où et comment seront traités les biodéchets ainsi collectés.

Il lui est répondu que plusieurs sites sont actuellement en capacité de traiter des biodéchets (SOTRECO à Châteaurenard, SEDE Environnement à Tarascon), d'autres projets privés sont en cours (ALCYON à Bollène) et des collectivités réfléchissent à l'émergence d'une unité de méthanisation (COVE-CA Sorgues du Comtat- SRV – SITTEU à Monteux).

En outre, l'étude en groupement avec LMV devra déterminer de l'opportunité de créer un équipement dédié sur notre territoire, pour production de compost et/ou de gaz par méthanisation.

M. Etienne KLEIN rappelle l'intérêt de valoriser les biodéchets en gaz, en cette période de forte hausse des prix de l'énergie. L'autosuffisance en matière de gaz passe par un déploiement important d'unités de méthanisation.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance à 19h20.

Vu par nous, Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM et Roland CARLIER, secrétaire de séance, pour être affiché au siège du Syndicat, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cavaillon, le 8 décembre 2022

**Le Secrétaire de Séance,**

**Roland CARLIER**



**Le Président,**  
**S.I.E.C.E.U.T.O.M.**  
Syndicat de Traitement  
des Ordures Ménagères  
**M. Christian MOUNIER**

